

# DECISION DCC 16-052

## DU 21 AVRIL 2016

*Date : 21 Avril 2016*

*Requérant : Rufin Assogba SOGLO*

*Contrôle de conformité :*

*Acte administratif :*

*Conflit de travail : (Contestation de la régularité de l'acte d'enregistrement de la FESCOVEMAB délivré à Monsieur Philippe KADJA DODO et sa procédure administrative)*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2168/240/REC, par laquelle Monsieur Rufin Assogba SOGLO introduit une « Plainte contre le ministère de l'Intérieur » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Depuis quelques mois, un litige de paternité de notre fédération, la Fédération des syndicats des conducteurs de voyageurs, d'entreprises et de marchandises du Bénin (FESCOVEMAB) est né. Trois (03) ailes se

discutent cette paternité ; il s'agit de l'aile SOGLO A. Rufin que je représente, de l'aile KADJA DODO Philippe et de l'aile HOUNSOU Frédéric, le père fondateur de la FESCOVEMAB. Chaque aile a envoyé son dossier au ministère de l'Intérieur pour obtenir le récépissé d'enregistrement de la FESCOVEMAB .... Nous sommes désormais trois (03) prétendants.

Le ministère de l'Intérieur, pour jouer son rôle de manière équilibrée devrait inviter les trois (03) ailes, les écouter pour comprendre le motif de cette mésentente au sein de la FESCOVEMAB afin de savoir quelle décision prendre conformément aux textes en vigueur en la matière ... ce qui n'a jamais été fait. Mais par contre ... notre ministère de l'Intérieur a délivré ce récépissé querellé à l'aile Philippe KADJA DODO et ce, à un moment où le dossier relatif à la situation était encore pendant devant la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire que la décision DCC 15-160 du 21 juillet 2015 n'était pas encore rendue. Certes, mon aile, fort de ses actes conformes aux textes, a refusé d'être corruptrice dans ce dossier au ministère de l'Intérieur. Par contre, la connivence entre l'aile Philippe KADJA DODO et le ministère de l'Intérieur se dessinait dans les faits et propos de Monsieur Philippe KADJA DODO.

Alors, en voulant comprendre les vérités qui ont permis de délivrer ce récépissé ... à l'aile Philippe KADJA DODO, j'ai adressé le 31 août 2015 au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, une demande de la copie du récépissé d'enregistrement de la FESCOVEMAB délivré à Monsieur Philippe KADJA DODO et copies des actes et textes donnant droit à ce récépissé. Mais depuis, ... le ministère de l'Intérieur a opposé à ce jour une fin de non recevoir à cette demande » ; qu'il déclare : « ... par ce comportement, le ministère de l'Intérieur semble s'opposer à la manifestation de la vérité dans ce dossier, ... il m'empêche ... d'obtenir ce que de droit pour toutes fins utiles et ce, en violation de l'article 35 de la Constitution et surtout de l'article 9 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule que "Toute personne a droit à l'information" » ; qu'il conclut : « Il importe de souligner ... l'urgence de la présente, vu les délais dans la procédure de saisine de la Cour suprême et les difficultés que subissent nos

syndicats et syndiqués sur le terrain et pour la cause ... eu égard à tout ce qui précède, je vous soumetts ... en urgence la présente plainte pour toutes fins utiles » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, Monsieur Placide AZANDE, écrit : « ... I. *Le rappel des faits*

Suite à la décision DCC 15-160 du 21 juillet 2015 par laquelle la Cour constitutionnelle s'est déclarée incompétente pour connaître du recours introduit par Monsieur Rufin A. SOGLO pour "traitement discriminatoire par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes" dans l'affaire qui l'oppose aux responsables de la fédération syndicale dénommée Fédération nationale des syndicats des conducteurs de voyageurs, d'entreprises et de marchandises du Bénin (FESCOVEMAB) le sus nommé a, par lettre en date du 31 août 2015, demandé qu'il lui soit donné une copie du récépissé de déclaration délivré à Monsieur Philippe KADJA DODO par mon département ainsi que tous les actes et textes qui ont donné droit à ce récépissé.

Dans sa requête, Monsieur Rufin A. SOGLO arguait de ce que tout citoyen a droit à l'information et que ceci est un droit constitutionnel. Monsieur Rufin A. SOGLO dont le dossier a été rejeté, entre autres, en raison de la similitude de la dénomination de la fédération syndicale objet de la déclaration, dit avoir besoin desdits récépissé et textes fondamentaux constitutifs du dossier introduit par ses adversaires, les consorts Philippe KADJA DODO, pour examen aux fins de comprendre les raisons qui ont motivé le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes à délivrer ledit récépissé. » ; qu'il poursuit : « II. *Analyse*

Par sa requête, Monsieur Rufin A. SOGLO conteste la régularité d'un acte administratif ; en l'espèce, il s'agit du récépissé par lequel le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité

publique et des Cultes a, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, pris acte de la création d'une association syndicale. Après l'échec de son "recours gracieux", ce dernier sollicite de l'administration la distraction et la mise à sa disposition des documents fondamentaux conçus par la partie adverse pour y puiser les éléments qui lui permettront de justifier ses prétentions au lieu d'observer la procédure prescrite en la matière. » ; qu'il conclut : « Au regard de ce qui précède, mon département ne peut faire droit à cette requête » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 9 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : « *Toute personne a droit à l'information* » ; qu'il découle de ce droit, le droit d'être informé ; que du point de vue administratif, il s'agit en réalité de donner aux administrés la liberté d'accès, dans le respect des textes et des procédures, aux documents administratifs ;

**Considérant** que cependant, à l'analyse du dossier, il ressort que Monsieur Rufin A. SOGLO conteste au fond la régularité de l'acte d'enregistrement de la FESCOVEMAB délivré à Monsieur Philippe KADJA DODO ; que sa requête adressée à la haute juridiction tend donc, en réalité, à faire apprécier par celle-ci la régularité dudit acte ainsi que la procédure administrative qui a abouti à sa délivrance ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin A. SOGLO, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**